



Quelles aides ? Quelles conditions d'accès ?

Mise à jour – Juillet 2018

LES AIDES ACCESSIBLES À TOUS :

- Avantages sociaux :

Pendant les 5 premières années d'activité, tous les agriculteurs de 18 à 40 bénéficient d'une exonération partielle des cotisations sociales : 65% en année 1, 55% en année 2, 35% en année 3, 25% en année 4, 15% en année 5.

- PAC :

Tous les jeunes installés de moins de 40 ans bénéficient d'une surprime d'environ 70 €/ha sur les 34 premiers hectares sous réserve de conditions de diplôme.

LES AIDES ACCESSIBLES VIA LE "PARCOURS INSTALLATION" :

1 – LES AIDES

Elles sont constituées principalement de la Dotation Jeune Agriculteur et des prêts bonifiés à l'installation.

- 1 Dotation Jeune Agriculteur :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la gestion de cette aide a été transférée aux Conseils Régionaux. Ainsi, les montants de base et les modulations diffèrent dans chaque région, tout en respectant le cadrage national suivant :

La DJA est constituée du socle de base et de modulations nationales (et régionales le cas échéant).
Socle de base : La région (après consultation du CRIT) fixe un montant qui doit être compris entre :

- 8 et 15 000 € en zone de Plaine,
- 10 et 22 000 € en zone Défavorisée,
- 15 et 36 000 € en zone de Montagne.

A ce socle de base, viennent s'ajouter des modulations :

- Nationales, obligatoires, si le candidat s'installe en Hors Cadre Familial ou présente un projet présentant des actions, modes de production... répondant aux exigences de l'agro-écologie ou dont le projet est générateur de valeur Ajoutée ou d'emploi.

Depuis 2017, une quatrième modulation nationale obligatoire vient remplacer les prêts bonifiés. La Modulation « Coût de reprise/modernisation important » est accessible aux projets présentant un coût de reprise/modernisation supérieur à 100 000€, qui bénéficient au minimum de 4 000€ en zone de plaine et 8 000 € en zone de montagne. Les régions ont la possibilité de définir jusqu'à 5 fourchettes de coûts de reprise/modernisation.

Coordination Rurale

BP 50590 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31– E-mail : crun@coordinationrurale.fr

Site : www.coordinationrurale.fr

La culture de la Terre pour nourrir les Hommes

Les régions, après consultation du CRIT, déterminent les critères d'appréciation de ces modulations, le pourcentage à appliquer, et les règles éventuelles de cumul.

- Régionales, optionnelles et décidées en CRIT.

Les candidats installés à titre secondaire bénéficient de 50% du montant total de la DJA.

- 2 Prêts bonifiés (disposition accessible jusqu'en 2017 – les jeunes bénéficiaires des AI avant cette date continuent de bénéficier des droits ouverts) :

Pour financer certains investissements liés à l'installation, le jeune installé peut réclamer des prêts bonifiés à l'installation, dits prêts MTS-JA. La bonification du prêt s'achèvera 5 ans après la date de l'installation.

- En zone de plaine, leur taux s'élève à 2,5%, avec un plafond équivalent de 11 800 € de prise en charge d'intérêts.

- En zone de montagne, leur taux s'élève à 1%, avec un plafond équivalent de 22 000 € de prise en charge d'intérêts.

A l'heure actuelle, à l'exception des zones de Montagne, ces prêts bonifiés sont peu utilisés compte tenu du contexte bancaire.

- 3 Avantages fiscaux :

- Abattement de 50% sur le bénéfice réel imposable pendant 5 ans (100% l'année d'inscription de la DJA au bilan),
- Exonération partielle de la TFNB,
- Minoration de la taxe département de publicité foncière sur les acquisitions d'immeubles ruraux.

2 - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1- relatives au candidat :

- âge : avoir plus de 18 ans et moins de 40 ans **au moment de la présentation de la demande**
- Nationalité : ressortissant de l'union européenne ou de la Suisse ; à défaut : justifier d'un titre de séjour l'autorisant à travailler en France pendant au moins 4 ans
- Première installation : s'installer pour la première fois comme chef d'exploitation à titre individuel ou en tant qu'associé exploitant non salarié d'une société. Il ne doit pas avoir bénéficié d'AI en France ou dans un autre pays de l'UE.

En situation de pré-installation : au moment de la demande d'aide, le jeune doit détenir moins de 10% des parts sociales de la société, et avoir dégagé, au cours des trois derniers exercices, un revenu agricole inférieur à 1 SMIC en cas d'installation à titre principal, et 0,5 SMIC en cas d'installation à titre secondaire.

- Capacité professionnelle : être titulaire d'un diplôme ou un titre homologué de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » ([voir liste ici](#)).

Hormis les cas particuliers de l'installation avec acquisition progressive de la capacité professionnelle, les candidats doivent être en possession du diplôme requis à la date de validation

Coordination Rurale

BP 50590 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31– E-mail : crun@coordinationrurale.fr

Site : www.coordinationrurale.fr

La culture de la Terre pour nourrir les Hommes

du PPP par le préfet.

2 - relatives à l'exploitation :

- atteindre l'Activité Minimale d'Assujettissement,
- l'exploitation doit présenter un potentiel de production brute standard (PBS) compris entre 10 000 € et 1 200 000 € par associé exploitant.

3 - relatives à la société dans laquelle le jeune s'installe :

- le jeune doit détenir au minimum 10% des parts sociales, avoir la qualité d'associé-exploitant, exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion de la société (gérance ou cogérance),
- la société doit être inscrite au Registre du Commerce et des sociétés au plus tard à la date d'installation,
- aucune aide ne peut être allouée si le jeune s'installe dans le cadre d'une société de fait ou d'une société en participation.

4 - relatives au projet :

- exploitation viable au terme de la 5ème année suivant l'installation
- réalisation d'un plan d'entreprise (PE)

5 - relatives au revenu du candidat :

- ne doit pas retirer plus d'un SMIC de son activité agricole lors de la demande (0,5 SMIC en cas d'installation à titre secondaire)
 - doit présenter un PE permettant d'atteindre un revenu disponible agricole (RDA) :
 - supérieur ou égal à 1 SMIC en année 4 en cas d'installation à titre principal,
 - supérieur ou égal à 0,5 SMIC en année 4 en cas d'installation à titre secondaire,
 - supérieur ou égal à 0,5 SMIC en année 2 et à 1 SMIC en année 4 en cas d'installation progressive.
 - doit présenter un PE dont le ratio revenu disponible agricole / Revenu Professionnel Global est :
 - supérieur ou égal à 50 % annuellement sur les 4 années du PE en cas d'installation à titre principal,
 - supérieur ou égal à 30 % annuellement sur les 4 années du PE en cas d'installation à titre secondaire,
 - supérieur ou égal à 50 % annuellement sur l'année 4 du PE en cas d'installation progressive.

6 - relatives au respect d'engagements :

- s'installer dans les 9 mois suivant la décision d'octroi des aides
- engagement d'exercer la profession agricole en qualité de chef d'exploitation pendant 4 ans
- tenir une comptabilité de gestion pendant 4 ans
- faire les travaux de mise en conformité dans un délai de 3 ans

7 - relatives au respect d'engagements complémentaires :

- En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle, acquérir le titre ou diplôme dans les 3 années suivant la décision d'octroi des aides, et valider son PPP,

Coordination Rurale

BP 50590 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – E-mail : crun@coordinationrurale.fr

Site : www.coordinationrurale.fr

La culture de la Terre pour nourrir les Hommes

- En cas d'installation progressive, ne plus relever du régime de protection sociale à titre dérogatoire au terme de la 4ème année du PE,
- En cas de modulation de la DJA, mettre en œuvre les actions en conséquence,
- Mettre en œuvre le projet tel qu'il a été validé par le PE. En cas de changement, informer l'autorité de gestion (voire procéder à un avenant),
- Réaliser les actions de formation ou de suivi après installation prévues dans le PE,
- Afficher un panneau faisant état de la participation financière de la communauté européenne à l'installation.

Coordination Rurale

BP 50590 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31– E-mail : crun@coordinationrurale.fr

Site : www.coordinationrurale.fr

La culture de la Terre pour nourrir les Hommes
